

DPEM
Hélène BANSARD
Sandra NEGRI-CACCIAGUERRA
Division des Personnels
Enseignants du 1^{er} degré et des moyens
dpem2b@ac-corse.fr

**Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants du 1^{er} degré**

**s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale**

Direction des Services de l'Education Nationale
de Haute-Corse
5 bis, rue Chanoine LESCHI
Le Palais de la Mer

Bastia, le 21 mars 2024

Objet : Congé de formation professionnelle
Année scolaire 2024-2025

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

La présente note de service fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif réglementaire visé en objet.

Les personnels enseignants du 1er degré souhaitant obtenir un congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2024-2025 devront m'adresser par la voie hiérarchique leur candidature établie à l'aide de la fiche de candidature jointe en annexe 1 **pour le jeudi 25 avril 2024 dernier délai.**

1. Conditions générales :

1.1 Personnels concernés :

- ✓ les personnels enseignants du 1er degré titulaires
- ✓ en position d'activité
- ✓ justifiant de trois années de service effectif à temps plein (sont exclues les années de formation à l'IUFM, à l'INSPE et les périodes de service national). Les services en tant que titulaire, non titulaire ou stagiaire sont pris en compte. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

1.2 Nature de la formation :

Le congé de formation professionnelle est destiné à parfaire la formation individuelle des agents, à leur permettre de suivre des formations dans le cadre d'une réorientation professionnelle ou de réaliser un projet de formation professionnelle ou personnelle.

Pour rappel, les personnels souhaitant passer le CAPES ou le CAPPEI doivent candidater via cette procédure.

1.3 Durée :

Elle ne peut excéder trois ans sur la totalité de la carrière dont un an indemnisé. Le congé de formation peut être pris en une seule fois ou bien réparti tout au long de la carrière, à temps plein ou fractionné, pour une durée minimale équivalant à un mois à temps plein.

Le fractionnement d'un mois de congé de formation professionnelle équivalant temps plein donne droit à 4 semaines, soit 16 jours (sur la base d'une semaine de 4 jours), soit 32 demi-journées. La durée minimale d'un stage ouvrant droit à un congé de formation professionnelle est de 16 jours de formation.

L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service et notamment, avec les contraintes propres à l'organisation de l'année scolaire. Les congés sont octroyés pour une durée maximale de 10 mois (petites vacances incluses) et sur une période allant de septembre à juin.

1.4 Situation administrative des personnels en congé formation :

Les bénéficiaires d'un congé formation :

- ✓ demeurent en position d'activité pendant toute la durée du congé
- ✓ conservent les droits afférents à la position d'activité (avancement, retraite, congés annuels)
- ✓ ne peuvent cumuler cette rémunération avec une autre rémunération publique ou privée

A l'issue du congé de formation, l'enseignant est réintégré de plein droit dans son poste et retrouve sa rémunération initiale conformément à son affectation.

2. Conditions de rémunération :

Le fonctionnaire en congé de formation perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire pendant une période limitée à 12 mois sur toute la carrière. Au-delà de cette période, le congé de formation est non rémunéré.

L'indemnité est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence que l'enseignant percevait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris (INM 543), auxquels peut s'ajouter le supplément familial de traitement. Les cotisations sociales et de pension civile sont calculées sur la base du traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé. Les bonifications indiciaires (direction, spécialisation, NBI,...) ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indemnité.

Les adhérents de la MGEN devront contacter individuellement leur mutuelle pour que celle-ci puisse procéder à une prise en charge des cotisations durant le temps du congé de formation professionnelle.

Les frais d'inscription, de formation ainsi que de transport sont entièrement à la charge des intéressés.

L'agent doit, avant même le début de son congé formation et **avant le 1er septembre 2024** fournir une attestation d'inscription délivrée par l'organisme de formation.

Les certificats d'inscription ne font pas foi d'attestation de présence.

Les intéressés doivent obligatoirement faire parvenir à leur gestionnaire à la Division des Personnels Enseignants une attestation mensuelle prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé (annexe 2).

Cette attestation de présence doit impérativement être fournie le mois suivant. En cas de constat d'absence injustifiée, il est mis fin au congé de l'agent, celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

Les candidats qui souhaitent suivre une formation par le C.N.E.D doivent s'assurer auprès de cet organisme des conditions d'attribution de l'attestation d'assiduité. Un relevé de notes ne peut pas remplacer l'attestation de suivi délivrée par le C.N.E.D.

Le bénéficiaire d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'Etat durant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues ci-dessus, et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement (article 25, décret n °2007-1470).

**L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education Nationale de Haute-Corse,**

Le Directeur Académique des
services de l'Éducation Nationale

Bruno BENAZECH
Bruno BENAZECH